



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA
COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-20-023

**imposant des prescriptions techniques
et actualisant le tableau de classement des installations**

Société PAPREC Grand IDF à BELLOY-EN-FRANCE

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant la société METALARC à exploiter une installation de transit, tri et traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de BELLOY-EN-FRANCE - 1 ter, Chemin de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2012 portant actualisation du tableau de classement des installations exploitées par la société METALARC ;

VU le changement d'exploitant intervenu suite à la demande de la société PAPREC IDF 95 du 10 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 fixant les garanties financières à la société PAPREC IDF 95 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le dossier de porter à connaissance concernant la réorganisation de l'activité du site transmis par la société PAPREC IDF 95 le 7 novembre 2016, actualisé le 30 juin 2017 et complété en dernier lieu le 20 septembre 2019 ;

VU le changement de dénomination sociale de la société PAPREC IDF 95 devenue depuis le 1^{er} janvier 2020 : **société PAPREC Grand IDF**, confirmé par courriel de la société du 10 avril 2020 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 3 janvier 2020 ;

VU la lettre préfectorale du 17 avril 2020 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société PAPREC Grand IDF et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la société PAPREC Grand IDF du 30 avril 2020 faisant part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation demandées par la société PAPREC IDF 95 portent sur :

- une réorganisation de l'activité de transit, tri et broyage de bois et, de manière générale, une nouvelle organisation des stockages de déchets,
- une augmentation des quantités de déchets stockés autorisés,
- la mise en place d'une cuve aérienne de 60 m³ de distribution de carburant,
- la demande d'exonération de traçabilité de certains déchets,
- la demande de suppression des analyses systématiques des eaux pluviales avant rejet dans le bassin d'infiltration ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation présentés, les modifications envisagées s'inscrivent dans le cadre de la continuité des activités du site ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle organisation des stockages sur le site ainsi que les hausses de capacités sollicitées par la société PAPREC IDF 95 s'inscrivent dans une logique d'adaptation de l'entreprise pour répondre à la demande croissante du marché des déchets, notamment s'agissant de la filière bois ;

CONSIDÉRANT que la demande entreprise par l'exploitant en vue d'adopter une configuration permettant un traitement adapté et une valorisation des déchets de bois correspond aux attentes actuelles en matière d'économie circulaire ;

CONSIDÉRANT que la réorganisation sur le site vise à optimiser le process du traitement du bois ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne l'augmentation des quantités de déchets stockées, l'exploitant pourra de ce fait être en mesure de répondre à la demande du marché et souhaite ainsi développer son activité notamment sa capacité de réception et de massification des déchets bois ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité, en lien avec la demande d'augmentation des quantités de déchets stockées, de nouveaux niveaux d'autorisation pour la plupart des rubriques de la nomenclature des installations classées déjà autorisées sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant envisage la mise en place d'une cuve de carburant associée à une station de distribution afin d'assurer le ravitaillement des véhicules et engins utilisés sur le site de BELLOY-EN-FRANCE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite également l'exonération de traçabilité de certains déchets (papiers/cartons – plastiques – bois – déchets non dangereux en mélange – déchets non dangereux et ferrailles) dont l'origine à la sortie du site n'est plus identifiable, compte-tenu des traitements qu'ils ont subis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède de donner une suite favorable aux modifications suivantes sollicitées par l'exploitant :

- réorganisation de l'activité de transit, tri et broyage de bois et, de manière générale, une nouvelle organisation des stockages de déchets ;
- augmentation des quantités de déchets stockés autorisés ;
- mise en place d'une cuve aérienne de 60 m³ de distribution de carburant ;
- exonération de traçabilité de certains déchets.

CONSIDÉRANT la demande de suppression des analyses systématiques des eaux pluviales collectées dans le bassin de rétention avant rejet vers le bassin d'infiltration du fait du délai d'analyses des eaux dépassant les 15 jours faite par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le site exploité à BELLOY-EN-FRANCE se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloignée d'un captage AEP et que la réglementation nationale en vigueur relative à la problématique de l'infiltration des eaux issues des sites ICPE ; qu'il ne peut par conséquent pas être donné une suite favorable à la demande de l'exploitant de supprimer les analyses systématiques des eaux pluviales ; qu'il convient donc de maintenir l'obligation de contrôle de la qualité des eaux pluviales avant rejet dans le bassin d'infiltration ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications apportées aux activités du site, notamment en ce qui concerne les hausses de capacités sollicitées par l'exploitant sur la quasi-totalité des rubriques et aux évolutions successives de la nomenclature des installations classées, il convient d'actualiser le tableau de classement des installations exploitées à BELLOY-EN-FRANCE ;

CONSIDÉRANT que ces modifications des conditions d'exploitation ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu de ce qui précède :

- de prendre acte du changement de dénomination sociale de la société PAPREC IDF 95,
- d'actualiser le classement des installations classées exploitées sur le site,
- de donner une suite favorable à quatre des cinq demandes de modification formulées par l'exploitant,
- d'adapter les prescriptions techniques applicables à l'établissement ainsi modifié, par un arrêté préfectoral complémentaire, afin d'intégrer, non seulement les ajustements relatifs aux modifications demandées, mais aussi l'ensemble des dispositions prescrites par les arrêtés préfectoraux antérieurs de sorte à disposer d'un seul arrêté concernant le site de BELLOY-EN-FRANCE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : Il est pris acte du changement de dénomination sociale de la société PAPREC IDF 95 à compter du 1^{er} janvier 2020 qui désormais, est dénommée **société PAPREC Grand IDF** pour l'exploitation du site implanté sur le territoire de la commune de BELLOY-EN-FRANCE – 1 ter, Chemin de Saint-Martin.

Article 2 : Le classement des installations exploitées par la société PAPREC Grand IDF sur le territoire de la commune de BELLOY-EN-FRANCE – 1 ter, Chemin de Saint-Martin est actualisé ainsi qu'il suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif	Quantité autorisée
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de bois et papiers/cartons : 240 t/j	240 t/j
2515	1.b	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Broyage/criblage de déchets non dangereux inertes (gravats inertes) : - un broyeur : 315 kW - un cribleur : 43 kW	358 kW
2714	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	- Papiers/cartons : 1 410 m ³ - Bois A et B non broyé : 5 240 m ³ - Bois B broyé : 8 040 m ³ - Plastiques : 505 m ³ Total : 15 195 m ³	15 195 m ³
2716	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	- DPS ¹ : 900 m ³ - DND non valorisables : 2 070 m ³ - DEA ² : 1 440 m ³ - Déchets ultimes ³ : 1 500 m ³ Total : 5 910 m ³	5 910 m ³
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué : 700 m ³ /an	700 m ³ /an
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	- Bois A broyé : 1 600 m ³ - Palettes de bois : 300 m ³ Total : 1 900 m ³	Total : 1 900 m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Surface de stockage de métaux/ferraille : 450 m ²	450 m ²
4734	2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés	Une cuve aérienne bi-compartimentée de 60 m ³ Quantité : 51 t (densité de 0,845)	51 t

Rubrique	Alinéa	AS, A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif	Quantité autorisée
			similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
3532		NC	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyage du bois A : 60 t/jour	60 t/jour
2711		NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	Stockage de D3E : 30 m ³	30 m ³
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Stockage de verre : 60 m ³	60 m ³
2517		NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5 000 m ²	Stockage de gravats : 270 m ²	270 m ²

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique), NC (non classé).

Article 3 : Il est donné une suite favorable aux modifications suivantes sollicitées par la société PAPREC Grand IDF, dont le siège social est situé 3 / 5 rue du Pascal - 93 120 - LA COURNEUVE, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BELLOY-EN-FRANCE – 1, Chemin de Saint-Martin à BELLOY-EN-FRANCE :

- réorganisation de l'activité de transit, tri et broyage de bois et, de manière générale, une nouvelle organisation des stockages de déchets ;
- augmentation des quantités de déchets stockés autorisés ;
- mise en place d'une cuve aérienne de 60 m³ de distribution de carburant ;
- exonération de traçabilité de certains déchets.

Article 4 : L'obligation de contrôle de la qualité des eaux pluviales avant rejet dans le bassin d'infiltration est maintenue.

Article 5 : La Société PAPREC Grand IDF est tenue, pour l'exploitation de ses installations sises 1 ter, Chemin de Saint-Martin sur le territoire de la commune de BELLOY-EN-FRANCE, de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux susvisés des 27 janvier 2012 portant actualisation du classement des installations et 12 décembre 2014 fixant les garanties financières.

Article 7 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2006.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et

suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BELLOY-EN-FRANCE et peut y être consultée.

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BELLOY-EN-FRANCE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante ; <https://www.telerecours.fr>)

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de BELLOY-EN-FRANCE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 MAI 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire
du 20 mai 2020**

Société PAPREC Grand IDF

à

BELLOY-EN-FRANCE

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3. Capacités annuelles de traitement.....	8
Article 1.2.4. Consistances des installations autorisées.....	8
Article 1.2.5. Accès au site.....	9
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	9
Article 1.5.1. Zones de protection.....	9
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....	9
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	9
Article 1.6.1. Installations visées par les garanties financières.....	9
Article 1.6.2. Objet des garanties financières.....	9
Article 1.6.3. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.6.4. Constitution des garanties financières.....	10
Article 1.6.5. Délai de mise en conformité.....	10
Article 1.6.6. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.6.7. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.6.8. Modifications ultérieures et changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.9. Manquement aux obligations de garanties financières.....	11
Article 1.6.10. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.6.11. Levée de l'obligation des garanties financières.....	11
Article 1.6.12. Prescriptions techniques complémentaires liées à l'évaluation du montant des garanties financières.....	11
Article 1.6.13. Mesures déjà prescrites par ailleurs et non comptabilisées dans les garanties financières.....	11
Article 1.6.14. Sanctions en cas de non-respect.....	11
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	12
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	12
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	12

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté.....	13
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenus.....	13
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
CHAPITRE 2.7 Contrôles et analyses.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3. Odeurs.....	15
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales des rejets des eaux pluviales.....	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	21
Article 5.1.1. Principes généraux.....	21

Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets Gérés à l'intérieur de l'établissement.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	23
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	23
Article 6.2.3. Contrôles de niveaux sonores.....	24
Article 6.2.4. Mesures de prévention des nuisances sonores.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	25
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	25
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement – Etat des stocks.....	25
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	25
Article 7.2.3. Information préventive.....	25
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	25
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.3.2. Site, bâtiments et locaux.....	26
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	28
Article 7.3.4. Éclairage.....	28
Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....	28
Article 7.3.6. Installation de distribution de carburant.....	28
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations.....	28
Article 7.4.1. Entretien général.....	28
Article 7.4.2. Travaux d'entretien et de maintenance – Permis de feu.....	29
Article 7.4.3. Matériels et engins de manutention.....	29
Article 7.4.4. Consignes.....	29
Article 7.4.5. Maintenance.....	30
Article 7.4.6. Ventilation.....	30
Article 7.4.7. Protection contre les rongeurs.....	30
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	30
Article 7.5.1. Réentions.....	30
Article 7.5.2. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	30
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	30
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	30
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	30

Article 7.6.3. Ressources en eau.....	31
Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention.....	31
Article 7.6.5. Plan d'intervention.....	31
Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs.....	31
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS TRAITÉS SUR LE SITE.....	32
CHAPITRE 8.1 Caractéristiques des déchets.....	32
Article 8.1.1. Origine.....	32
Article 8.1.2. Nature des produits susceptibles d'être traités.....	32
CHAPITRE 8.2 Stocks de déchets sur site.....	32
Article 8.2.1. Organisation des stocks.....	32
Article 8.2.2. Capacités des stocks.....	32
CHAPITRE 8.3 Principes de gestion.....	33
Article 8.3.1. Déchets refusés – Déchets non recyclables.....	33
Article 8.3.2. Conditions d'admission des déchets.....	33
Article 8.3.3. Nature et contrôle des déchets admissibles.....	33
Article 8.3.4. Enregistrement des entrées et sorties.....	34
Article 8.3.5. Temps de traitement des déchets.....	34
Article 8.3.6. Stockage des déchets.....	34
Article 8.3.7. Rapport d'activité.....	34

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PAPREC Grand IDF dont le siège social est situé au 3/5 rue Pascal 93120 LA COURNEUVE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de la présente annexe à l'arrêté d'autorisation, à exploiter sur le territoire de la commune de BELLOY-EN-FRANCE, 1 ter, chemin de Saint Martin, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant la société METALARC à exploiter un centre de tri et de transit de déchets banals sur le territoire de la commune de BELLOY-EN-FRANCE – 1ter Chemin de Saint-Martin sont supprimées et remplacées par les présentes prescriptions techniques.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 10715 du 27 janvier 2012 portant actualisation du classement des installations exploitées par la société METALARC et n° 12185 du 12 décembre 2014 fixant les garanties financières à la société PAPREC IDF sont abrogés.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif	Quantité autorisée
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de bois et papiers/cartons : 240 t/j	240 t/j
2515	1.b	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Broyage/criblage de déchets non dangereux inertes (gravats inertes) : - un broyeur : 315 kW - un cribleur : 43 kW	358 kW
2714	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	- Papiers/cartons : 1 410 m ³ - Bois A et B non broyé : 5 240 m ³ - Bois B broyé : 8 040 m ³ - Plastiques : 505 m ³ Total : 15 195 m ³	15 195 m ³
2716	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	- DPS ¹ : 900 m ³ - DND non valorisables : 2 070 m ³ - DEA ² : 1 440 m ³ - Déchets ultimes ³ : 1 500 m ³ Total : 5 910 m ³	5 910 m ³
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	Volume annuel distribué : 700 m ³ /an	700 m ³ /an

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif	Quantité autorisée
			2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	- Bois A broyé : 1 600 m ³ - Palettes de bois : 300 m ³ Total : 1 900 m ³	Total : 1 900 m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Surface de stockage de métaux/ferraille : 450 m ²	450 m ²
4734	2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Une cuve aérienne bi-compartmentée de 60 m ³ Quantité : 51 t (densité de 0,845)	51 t
3532		NC	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyage du bois A : 60 t/jour	60 t/jour
2711		NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	Stockage de D3E : 30 m ³	30 m ³
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Stockage de verre : 60 m ³	60 m ³
2517		NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5 000 m ²	Stockage de gravats : 270 m ²	270 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

¹ DPS : « Déchets propres et secs », déchets non dangereux en mélange comprenant majoritairement des papiers, cartons, plastiques et bois.

² DEA : « Déchets d'éléments d'ameublement », déchets non dangereux en mélange comprenant les meubles utilisés par les particuliers, les professionnels et les collectivités.

³ DU : « Déchets ultimes », déchets non dangereux en mélange dont la qualité ne permet pas de valorisation, issus du tri des déchets reçus sur le site. Une fois les matières valorisables séparées, les déchets restant sont des déchets ultimes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BELLOY EN FRANCE	281, 303, 311, 314, 440, 441, 442, 443	« Le Montry »

La superficie du site est de 50 030 m².

ARTICLE 1.2.3. CAPACITÉS ANNUELLES DE TRAITEMENT

Les capacités des installations sont fixées dans le tableau suivant :

Déchets	Capacité annuelle	Mode de traitement sur site	Filière de valorisation ou d'élimination
Papiers/cartons	15 000 t/an	Sur-tri, broyage et mise en balles	Valorisation matière
Plastiques	600 t/an	Sur-tri et mise en balles	Valorisation matière
Déchets propres et secs	35 000 t/an	Tri par typologie	Valorisation matière
DEA		Transit et regroupement	Valorisation matière
DND non valorisables		Tri par typologie	Valorisation matière
Ferraille/métaux	1 000 t/an	Tri par typologie	Valorisation matière
Bois A	10 000 t/an	Tri et broyage	Valorisation matière et/ou énergétique
Bois B	30 000 t/an	Tri et broyage	Valorisation matière
D3E	200 t/an	Transit et regroupement	Valorisation matière
Déchets inertes	7 000 t/an	Transit et regroupement	Enfouissement
Verre	200 t/an	Transit et regroupement	Valorisation matière
TOTAL	99 000 t/an		

La capacité maximale de l'unité de tri est de 300 tonnes de déchets par jour et la quantité maximale annuelle de déchets triés n'excède pas 99 000 tonnes.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site comprend notamment :

- un pont-bascule pour la pesée des produits entrants et sortants,
- un équipement de détection de radioactivité pour le contrôle des déchets admis,
- un bâtiment divisé en « cellules » :
 - cellule 1 dite « cellule de tri » abritant notamment une aire de réception et de pré-tri des déchets
 - cellule 2 dite « cellule de conditionnement » abritant notamment une des installations de broyage, de pressage et de compactage,
 - cellule 3 dite « cellule de stockage »
 - cellule 4 : zone de bureaux, locaux sociaux et sanitaires.

ARTICLE 1.2.5. ACCÈS AU SITE

L'exploitant dispose d'un accès permettant d'éviter les zones d'habitations de Belloy-en-France pour les camions à destination et en provenance de l'installation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de mise en service, est tenu à jour.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. ZONES DE PROTECTION

Les distances d'éloignement de parois extérieures de l'installation ci-dessous doivent être observées :

- La cellule 1 du centre de tri est située à une distance d'au moins 40 m de la limite de propriété côté voie de chemin de fer.
- Les cellules 1 et 2 du centre de tri sont situées à une distance d'au moins 30 m de la limite de propriété.
- La cellule 3 du centre de tri est située à une distance d'au moins 10 m de la limite de propriété.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue du bâtiment constituant le centre de tri.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modification de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des distances d'éloignement mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à la liste figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au sens de l'article L. 516-1 du code de l'environnement sont les suivantes : 2714, 2716 et 2791.

Les installations susvisées étant déjà en fonctionnement, l'exploitant se met en conformité avec le présent arrêté dans les délais définis à l'article 1.6.5 des présentes prescriptions techniques.

ARTICLE 1.6.2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du même code.

ARTICLE 1.6.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à **191 614 euros TTC**.

Ce montant est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé.

L'indice TP01 de référence est la valeur publiée par l'INSEE au titre de février 2018, égale à 107,4. Le taux légal de TVA est de 20 %.

ARTICLE 1.6.4. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) (sans objet)
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Le ou les documents pour attester de la constitution de garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé.

Ce ou ces documents sont transmis au préfet dans le planning défini à l'article 1.6.5 des présentes prescriptions techniques puis en cas de renouvellement des garanties conformément à l'article 1.6.6.

ARTICLE 1.6.5. DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Les installations visées à l'article 1.6.1 des présentes prescriptions techniques sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières selon l'échéancier défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières sus-visé.

ARTICLE 1.6.6. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts et consignation, conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et dans les formes décrites à l'article 1.6.4 des présentes prescriptions techniques.

ARTICLE 1.6.7. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du dit arrêté ministériel au montant de référence figurant à l'article 1.6.3 des présentes prescriptions techniques pour la période considérée.

ARTICLE 1.6.8. MODIFICATIONS ULTÉRIEURES ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Conformément à l'article R. 516-1 du même code, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents

établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.9. MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du même code, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du même code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.6.10. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

ARTICLE 1.6.11. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'Inspection des Installations Classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6.12. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES LIÉES À L'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site sont celles figurant à l'article 1.2.3 des présentes prescriptions techniques.

ARTICLE 1.6.13. MESURES DÉJÀ PRESCRITES PAR AILLEURS ET NON COMPTABILISÉES DANS LES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site n'ont pas été comptabilisées dans le montant des garanties défini à l'article 1.6.3 des présentes prescriptions techniques.

Ces mesures sont maintenues en bon état.

En l'occurrence, aux termes de l'article 7.3.1.5 des présentes prescriptions techniques, l'établissement dispose d'un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non-autorisée.

ARTICLE 1.6.14. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

En cas de non-respect des dispositions des présentes prescriptions techniques relatives aux garanties financières, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique la proposition sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, ainsi que les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions des présentes prescriptions techniques sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Les abords de l'installation, comme l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'Inspection des installations classées peut le cas échéant, en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure et de contrôle nécessaires à la vérification des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, l'acceptation des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages est interdite.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1. Transports des déchets

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 3.1.5.2. Captation – traitement

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés,...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée,

munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les déchets broyés sont du bois principalement et des papiers cartons. Les déchets électriques et électroniques en fin de vie ne sont pas démontés ou traités sur le site.

Article 3.1.5.3. Rejet à l'atmosphère et surveillance

Les rejets atmosphériques dans l'environnement présentent une concentration en poussières, sans dilution des effluents, inférieure à 10 mg/Nm³.

L'exploitant fait réaliser par un organisme qualifié, à ses frais et au moins une fois par an, une campagne de mesures de ces rejets permettant de vérifier le respect de cette valeur limite.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 3.1.5.4. Mesures de prévention des rejets atmosphériques

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes pour limiter les émissions de poussières :

- L'activité de broyage est réalisée à l'intérieur du bâtiment ;
- Le broyeur est réglé pour générer davantage de particules moyennes que de poussières ;
- Les campagnes de broyage ne sont pas réalisées par vent supérieur à 50 km/h ;
- Les déchets de bois en attente de broyage sont humidifiés ;
- La trémie du broyeur et les tapis de sortie du broyeur et de l'affineur sont couverts par une brumisation ;
- Les convoyeurs extérieurs sont bâchés.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	2 000 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes, etc.) : EU
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EpnP
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) : EPP

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Il est procédé au curage du bassin d'infiltration des eaux pluviales tous les deux ans par une entreprise spécialisée.

Le débourbeur-déshuileur fait l'objet d'un nettoyage annuel réalisé une entreprise spécialisée.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Y sont également enregistrés les dates de réalisation et les résultats des opérations de curage du bassin d'infiltration et de nettoyage du débourbeur-déshuileur.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n° 1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
--	------

Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de Belloy en France
Point de rejet n° 2	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire de rejet interne	Réseau de collecte des eaux pluviales non polluées du site
Milieu récepteur	Bassin de collecte des eaux pluviales du site
Point de rejet n° 3	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement
Exutoire de rejet interne	Réseau de collecte des eaux pluviales susceptible d'être polluées
Traitement avant rejet	Débourbeur-Déshuileur
Milieu récepteur	Réseau public d'assainissement ou Bassin de collecte des eaux pluviales du site

Les eaux pluviales non polluées, ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées dans le bassin de collecte des eaux pluviales du site, pourront être rejetées dans les eaux souterraines après réalisation d'une étude démontrant l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales, déterminant l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration et démontrant l'acceptabilité de l'infiltration au regard des caractéristiques du milieu.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales collectées dans le bassin de collecte des eaux pluviales du site ne sont rejetées dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Dans le cas d'un rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, dans le réseau public d'assainissement, ce dernier est réalisé en accord avec le gestionnaire du réseau et à « un débit étalé » si nécessaire.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (eaux pluviales non polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales, après traitement si nécessaire, doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements appropriés, avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les éventuelles « eaux résiduelles polluées, d'origine industrielle, proprement dites », sont considérées comme des déchets. Elles sont collectées et éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (Point de rejet n°1)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9.2. Effluents en sortie de débourbeur/déshuileur (Point de rejet n° 3)

Conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 [...], 2713 [...], 2714 [...] ou 2716 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les effluents respectent les valeurs limites de rejet ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs seuils
pH	5,5 < x < 8,5
Température	< 30 °C
MES	100 mg/L
DCO	300 mg/L
Arsenic et ses composés	25 µg/L si le rejet dépasse 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	25 µg/l
Chrome et ses composés	0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés	0,15 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j
Mercurure et ses composés	25 µg/L
Nickel et ses composés	0,2 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés	0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés	0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

TITRE 5 - DÉCHETS

Le présent titre précise les dispositions générales qui s'appliquent aux déchets produits par le site. Les prescriptions plus détaillées relatives à l'activité de traitement de déchets propre à l'établissement sont décrites au Titre 8.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement arrêté).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h00 à 22h00, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h00 à 7h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DE NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de

fonctionnement de l'activité des installations. La première campagne de mesures est réalisée dans un délai de 1 an à compter du début de l'exploitation des installations du site.

Les mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 6.2.4. MESURES DE PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

L'exploitant respecte les mesures suivantes liées au fonctionnement des installations :

- Le broyeur se situe à l'intérieur du bâtiment ;
- Les activités de concassage et de criblage ne sont pas réalisées simultanément ;
- Les campagnes de broyage sont effectuées entre 7h00 et 12h00 et/ou entre 13h00 et 16h00.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT – ETAT DES STOCKS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'exploitant tient les exploitants des installations classées voisines informés des risques d'accidents importants identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Principe général

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et permettre un accès facile des engins des services d'incendie ainsi que l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès fermant à clé interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente (merlons, etc.).

Article 7.3.1.2. Accessibilité au bâtiment de tri et de stockage

Le bâtiment de tri et stockage doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment de tri et de stockage. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment de tri et stockage par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du bâtiment de tri et stockage doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe au bâtiment de tri et stockage tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du bâtiment de tri et stockage.

Article 7.3.1.3. Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

Article 7.3.1.4. Signalisation correspondante

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Article 7.3.1.5. Gardiennage et contrôle d'accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Les heures de fonctionnement du centre de tri sont : 7h00 – 20h00 du lundi au vendredi et 7h00 – 14h00 le samedi.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du bâtiment de tri et de stockage, une surveillance du bâtiment de tri et de stockage par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 7.3.2. SITE, BÂTIMENTS ET LOCAUX

Conformément à l'étude de dangers et au plan des stockages annexé aux présentes prescriptions techniques, les murs de l'îlot de stockage n°11 sont des murs coupe feu de degré 2 heures d'une hauteur de 4 mètres.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Dispositions relatives au comportement au feu du bâtiment de tri et de stockage

En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment de tri et de stockage, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0.
- La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers

fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).
- Les bureaux et locaux sociaux sont isolés des locaux de tri et de stockage des déchets par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'une ferme porte qui sont coupe-feu de degré 2 heures.

Article 7.3.2.2. Compartimentage et aménagement

Le bâtiment de tri et de stockage des déchets est compartimenté en locaux (notamment en cellules telles que définies à l'article 1.2.4) afin de limiter les quantités de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.

Les parois qui séparent les cellules sont en matériaux incombustibles. Les ouvertures et percements effectués dans les parois sont rebouchés ou munies de dispositifs assurant la prévention de la propagation d'un éventuel incendie.

Les portes communicantes entre cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures.

Article 7.3.2.3. Issues

Les parties du bâtiment de tri et de stockage dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Deux issues au moins vers l'extérieur du bâtiment ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. En présence de personnel, les issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.3.2.4. Chauffage

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieure au bâtiment de tri et de stockage ou isolée par une paroi coupe feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et le bâtiment de tri et de stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage du bâtiment de tri et de stockage et de leurs annexes (Bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Article 7.3.2.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local chaufferie, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.4. ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières traitées ou entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.6. INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

La cuve aérienne de carburant est implantée à l'écart des voies de circulation en vue de prévenir tout risque de collision avec des engins ou véhicules.

Elle est installée sur rétention d'un volume équivalent à celui de la cuve. Cette rétention est couverte pour éviter de recevoir les eaux météoriques. La pompe de distribution est également couverte et placée sur rétention.

L'aire de chargement et de distribution est bétonnée et reliée au système de traitement des eaux pluviales du site.

Elle est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS

ARTICLE 7.4.1. ENTRETIEN GÉNÉRAL

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE – PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et

éventuellement « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre (les protections individuelles, les moyens de lutte incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.3. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, les cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 7.4.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu naturel.

ARTICLE 7.4.5. MAINTENANCE

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe feu, colonne sèche notamment), ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.4.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

ARTICLE 7.4.7. PROTECTION CONTRE LES RONGEURS

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RÉTENTIONS

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L au minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

III. Les réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ne doivent pas être associées à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 7.5.2. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Le bâtiment principal de réception du bois en attente de broyage et de déchets non dangereux en mélange est doté d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Plus généralement, l'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoire, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe feu, colonne sèche, etc. notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

Le bâtiment de tri et de stockage doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins 3 appareils d'incendie (poteaux, bouches, etc.) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassin, citernes, etc. Ce réseau d'eau public ou privé doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement appropriés. Le débit simultané doit être suffisant sans être inférieur à 180 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective de ce débit d'eau.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment de tri et de stockage et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Au niveau de la cuve de carburant, le poste de distribution est équipé d'un extincteur adapté au risque de 50 kg sur roues ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans chacun des bâtiments du site en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'une réserve d'eau de 480 m³ au minimum, soit associée à un surpresseur secouru (utilisable en permanence), soit aménagée de telle manière qu'elle puisse être utilisée sans surpresseur (stationnement et mise en aspiration des engins d'incendie).

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention interne est établi par l'exploitant en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ce plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le site dispose d'un bassin de confinement de 780 m³ situé en aval du séparateur d'hydrocarbures dont 20 m³ sont occupés par la cuve du système de traitement des eaux.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS TRAITÉS SUR LE SITE

CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. ORIGINE

Les déchets proviennent de la région Île-de-France et du département de l'Oise. Les déchets peuvent provenir des collectes sélectives des ordures ménagères et assimilées, des déchets industriels banals et commerciaux (chantiers, secteurs industriel et tertiaire, etc.).

ARTICLE 8.1.2. NATURE DES PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TRAITÉS

Les déchets admis sur le site sont les suivants :

- papiers, cartons, journaux, magazines,
- verre,
- bois (palettes, etc.),
- plastiques,
- métaux ferreux et non ferreux,
- textiles,
- déchets de démolition.

Ne sont notamment pas admis sur le site :

- les déchets ménagers bruts et déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages,
- les déchets d'activités de soins,
- les déchets amiantés,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif non pelletable, pulvérulent, inflammable, toxique,
- les déchets contenant ou souillés par des PCB.

CHAPITRE 8.2 STOCKS DE DÉCHETS SUR SITE

ARTICLE 8.2.1. ORGANISATION DES STOCKS

Les stocks de déchets sont organisés sur le site conformément au plan annexé aux présentes prescriptions techniques.

Les cellules de stockage n° 3 et 4 définies à l'article 8.2.2 ne contiennent que des balles de déchets. Notamment, aucun déchet en vrac n'y est entreposé, même temporairement.

ARTICLE 8.2.2. CAPACITÉS DES STOCKS

Les quantités de déchets stockés autorisées sur le site sont fixées dans le tableau suivant :

N° ilot	Déchets	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Tonnage	Conditionnement
1	Déchets ultimes	375	4	1500	405	Vrac
2	DPS	300	3	900	99	Vrac
3	Papiers/cartons	225	3,6	810	365	Balles
4	Papiers/cartons	167	3,6	600	300	Balles
5	Plastiques	140	3,6	502	191	Balles
6	Bois A non broyé	500	4	2000	260	Vrac
7	Bois B non broyé	810	4	3240	583	Vrac
8	Bois A broyé	400	4	1600	304	Vrac

N° ilot	Déchets	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Tonnage	Conditionnement
9	Bois B broyé	1260	4	5040	1159	Vrac
10	Bois B broyé	750	4	3000	690	Vrac
11	DND non valorisables	414	5	2070	497	Vrac
12	Gravats	270	3	810	810	Vrac
13	Ferraille/métaux	450	2	900	171	Vrac
14	DEA	360	4	1440	101	Vrac
15	Palettes de bois	100	3	300	81	Vrac
TOTAL		6521		24712	6016	

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri sur le site est de 600 tonnes (cf. îlots n°2 et 11).

Les capacités maximales de refus et de déchets triés, sur le site, sont de :

- Refus de tri (déchets ultimes) : 405 tonnes (cf. îlot n°1) ;
- Déchets triés : 856 tonnes dont :
 - Matières plastiques : 191 tonnes (cf. îlot n°5)
 - Papiers et cartons : 665 tonnes (cf. îlots n°3 et 4).

CHAPITRE 8.3 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 8.3.1. DÉCHETS REFUSÉS – DÉCHETS NON RECYCLABLES

Les déchets non admissibles sur le site sont retournés dans les 24 heures suivant leur réception à leur producteur ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Cette procédure fait l'objet d'une consigne écrite affichée en permanence.

Un relevé de ces opérations (nature, origine, quantité, destination) est tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

De même, les déchets non recyclables (hors encombrants) résultant du tri sont éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

A l'issue du tri, les produits recyclables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier les traitements.

Les documents justificatifs sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Avant leur traitement ou leur élimination, les déchets sont admis dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 8.3.3. NATURE ET CONTRÔLE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur admissibilité ainsi que d'une pesée sur un pont bascule.

Un équipement de détection de radioactivité permet le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme au poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet. Des procédures relatives au

déclenchement de l'équipement de détection de radioactivité sont établies et portées à la connaissance du personnel.

ARTICLE 8.3.4. ENREGISTREMENT DES ENTRÉES ET SORTIES

Un contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué par un pont bascule conforme au titre de la réglementation métrologique.

Un registre d'entrée des déchets est tenu par l'exploitant. Il est mis à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site. Il comporte les éléments demandés à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (a minima la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur).

Les registres, où sont mentionnées les données, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets accueillis sur le site faisant l'objet d'opérations de transit, tri, traitement et/ou conditionnement ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.5. TEMPS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés sur le site (hors déchets d'équipements électriques et électroniques) sont triés dans les meilleurs délais et en tout état dans un délai n'excédant pas 3 jours à compter de leur réception.

ARTICLE 8.3.6. STOCKAGE DES DÉCHETS

Le stockage des déchets non triés et des déchets triés s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs, etc.) et d'incendie.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'aire d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques est couverte. Elle présente une surface imperméable et est munies d'un dispositif de collecte des fuites.

ARTICLE 8.3.7. RAPPORT D'ACTIVITÉ

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination font l'objet d'un rapport annuel d'activité, dans les formes définies en accord avec l'Inspection des installations classées. Il comporte notamment les renseignements suivants :

- quantités de déchets reçus par type de déchets (DIB, emballages, etc.) et par département d'origine,
- quantités de déchets évacués par type et par site de valorisation ou d'élimination (nom et adresse).

